

SAS 4K GROUP
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 1 000 €
SIÈGE SOCIAL: 127 chemin de Chantegrillet 69110 SAINTE FOY LES LYON
RCS

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Marcel KOENIG** né le 7 novembre 1952 à LYON (69002), de nationalité française, demeurant 127 chemin de Chantegrillet 69110 SAINTE FOY LES LYON, divorcé ;
- **Madame Aude KOENIG** née le 25 avril 1979 à LYON (69004), de nationalité française, demeurant 50 avenue Pierre Brossolette 69500 BRON, divorcée ;
- **Monsieur Thomas KOENIG** né le 25 avril 1980 à LYON (69004), de nationalité française, demeurant 122 rue Montesquieu 69007 LYON, marié à Yiwen SHANG le 14 novembre 2020 sans contrat de mariage ;
- **Madame Amandine POUSSET née KOENIG** le 14 septembre 1984 à LYON (69004), de nationalité française, demeurant La Maison des Bois 79140 BRETIGNOLLES, mariée à François POUSSET le 28 mai 2012 sous le régime de la séparation de biens selon acte du 26 mai 2012 par-devant Me BELMONT, Notaire à CREMIEU ;
- **Monsieur Bertrand KOENIG** né le 24 juin 1987 à OULLINS (69600), de nationalité française, demeurant 452 avenue Notre Dame de Lorette 69290 POLLIONNAY, pacsé en août 2018 ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

 
 Tk. 

ARTICLE 1.- FORME

Il est créé sous forme de **société par actions simplifiée** entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société régie par les dispositions du Code du Commerce, de leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- L'acquisition, la vente, la gestion et la location de tous biens et droits immobiliers ou mobiliers acquis par la société ;

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" 4K GROUP"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 127 chemin de Chantegrillet 69110 SAINTE FOY LES LYON.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président qui peut modifier les statuts en conséquence, après avoir obtenu l'autorisation de la société .

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette date.

H AP AR
Tk . ² BK

ARTICLE 6.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La clôture du premier exercice est fixée au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), intégralement libéré, représentatif d'apports en numéraire.

Il est divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie représentant le capital social sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 1 000 euros, correspondant aux actions souscrites en totalité et libérées intégralement comme suit :

- Monsieur Marcel KOENIG à concurrence de 996 actions ;
- Madame Aude KOENIG à concurrence de 1 action ;
- Monsieur Thomas KOENIG à concurrence de 1 action ;
- Madame Amandine POUSSET née KOENIG à concurrence de 1 action ;
- Monsieur Bertrand KOENIG à concurrence de 1 action ;

La somme de 1 000 € a été versée par les associés et déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes 18 Gde rue de Vaise 69009 LYON.

ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 8.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur par une décision collective des associés dans les formes et conditions des présents statuts.

I.- En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation applicable à la société anonyme. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.


TK.  3

Si les souscriptions reçues n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président peut, au choix, soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'émission et si l'assemblée générale l'a prévu expressément, soit répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix. Les conditions et modalités de cette suppression du droit préférentiel de souscription sont celles que la loi édicte pour la société anonyme.

II.- Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi pour la société anonyme. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

III.- L'assemblée générale des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 9.- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises lors d'une augmentation de capital en numéraire peuvent être libérées d'une quotité qui ne peut en aucun cas être inférieure au quart de leur valeur nominale.

Le solde doit être libéré, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10.- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la Société, conformément à la réglementation applicable à la société anonyme. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi applicable à la société anonyme.

La transmission d'actions s'opère par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page:
- A signature that appears to be "AP" with a checkmark.
- The number "4" written below the signature.
- The initials "TK" written below the number.
- The initials "BK" written to the right of the number.
- A signature that appears to be "BR" written to the right of the initials "BK".

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12.- AGREMENT

Toute cession d'action est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par les associés présents ou représentés, totalisant plus de la moitié des voix émises.

En cas de cession projetée au profit d'un tiers non associé, le cédant doit en faire la déclaration au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen compatible avec les règles de preuve, en indiquant :

- le nombre et la nature des droits sociaux dont la transmission est projetée ;
- les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle ;
- du prix ou de la valeur retenu pour l'opération ;
- des modalités de paiement du prix ;
- et de toutes les autres conditions et modalités de l'opération.

Le Président notifie cette demande aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification adressée par chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen compatible avec les règles de preuve, soit du défaut de réponse à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Si les associés n'agrément pas le cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par les associés, soit par un tiers, soit par elle-même en vue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas de désaccord sur le prix fixé par expertise comme indiqué ci-après, l'associé cédant pourra renoncer à céder ses actions.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE 13.- EXCLUSION

Tout associé peut être tenu de céder ses actions, sur décision de l'assemblée générale notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai fixé par la décision d'exclusion, mais qui ne pourra pas être inférieur à un mois à compter de la réception de la notification, dans les cas suivants :

Handwritten signatures and initials: AP, TK, DG, and a small '5'.

- liquidation ou redressement judiciaire
- interdiction ou sanction pénale frappant l'associé en cause
- changement de majorité au sein de la société associée
- violation des statuts

La notification indiquera le mode de calcul du prix d'achat des actions de l'associé exclu.

Les actions pourront être rachetées par les autres associés au prorata de leurs droits dans le capital social ou pour une part supérieure si certains des associés n'entendent pas exercer leur droit à rachat.

La décision peut prévoir, en outre, la suspension des droits de vote de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à la cession de ses actions.

ARTICLE 14.- FIXATION DU PRIX DES ACTIONS - RACHAT - ANNULATION. EXCLUSION

La fixation du prix des actions lors de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus aura lieu d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les actions peuvent être achetées par les associés ou par la Société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

ARTICLE 15.- DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 16.- OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I.- L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II.- Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III.- Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

TK . 6 OK

IV.- Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

V.- Démembrement de la propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, les nus propriétaires représentent seuls les actions démembrées à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision prise en assemblée générale ordinaire et plus particulièrement toute décision intéressant l'affectation des résultats annuels.

VI.- Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 17.- COMPTES-COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront fixées d'accord avec le Président.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

ARTICLE 18.- PRESIDENCE - DUREE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné en assemblée ordinaire.

Par dérogation, le premier président de la société est **Madame Aude KOENIG** demeurant 50 avenue Pierre Brossolette 69500 BRON; il est nommé pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple. La décision de révocation décidera si le Président révoqué a droit à une indemnité.

ARTICLE 19.- ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs ci-dessous limités pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président ne pourra, sans autorisation préalable des associés par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques et pour un montant qui ne peut excéder 2000 €, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce ou les titres détenus par la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce ou sur des titres détenus par la société, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le Président peut en outre donner toutes délégations de signatures à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page: a blue signature, "AP", "MK", "TK", "7", and "BK".

ARTICLE 20.- DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale pourra désigner un Directeur Général, personne physique, associée ou non, qui sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des conditions ci-après.

Par dérogation, le premier Directeur Général de la société est **Monsieur Marcel KOENIG** demeurant 127 chemin de Chantegrillet 69110 SAINTE FOY LES LYON ; il est nommé pour une durée illimitée.

Il est investi de tous les pouvoirs aussi bien dans l'ordre économique que financier, juridique, social, commercial et tous autres. Mais, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait être ignoré compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général ne peut pas représenter la société et ne figurera pas sur l'extrait d'immatriculation de la société.

ARTICLE 21.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux textes applicables.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés. En cas d'empêchement du titulaire, le mandat du suppléant qui le remplace prend fin à la date d'expiration du mandat du titulaire, sauf si l'empêchement s'avère n'avoir qu'un caractère temporaire, auquel cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Les premiers Commissaires sont désignés pour six exercices. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée des associés.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport général sur les comptes annuels de chaque exercice social et sur les informations contenues dans le rapport de gestion établi par le Président et présenté aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux.

Les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 22.- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code du Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "TK", "8", "DK", and "AN".

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23.- COMITE D'ENTREPRISE

Dans l'hypothèse à la société remplirait les conditions d'institution d'un Comité d'entreprise, les délégués du Comité d'entreprise exerceraient auprès du Président les droits définis par l'article L432-6 du Code du Travail. Le Président pourrait se faire assister d'une ou plusieurs personnes de son choix appartenant ou non à l'entreprise.

A cet effet, le Président convoquerait, réunirait et consulterait les délégués du Comité d'entreprise. Les délégués pourraient, à l'occasion de ces réunions, exprimer leur avis sur les questions relevant des attributions du Conseil d'administration dans une société anonyme mais dévolues au Président en vertu des dispositions légales. En outre, les délégués pourraient soumettre les vœux du Comité au Président lequel devrait donner un avis motivé sur ces vœux.

ARTICLE 24.- DOMAINE RESERVE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital
- nomination de Commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- fusion, scission, apport partiel d'actif
- émission d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote
- dissolution
- non dissolution de la Société malgré l'apparition de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- prorogation de la durée de la Société
- exclusion d'un associé
- transformation de la Société
- nomination des membres du Conseil de Surveillance

ARTICLE 25- DECISIONS DES ASSOCIES

• Modalités

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

9
TK. BK

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présenté(s) par l'auteur de la convocation.

- **Majorité**

Assemblée Ordinaire : Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Exclusion d'un associé
- Agrément des cessions d'actions
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance

Assemblée Extraordinaire : Décisions prises à la majorité des 2/3 :

- Dissolution et liquidation de la société
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'action
- Transformation de la société

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

- **Droit de vote**

Le droit de vote attribué aux associés est proportionnel à la quantité d'actions qu'ils détiennent.

A - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou tout associé. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé, présent ou mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

10
TR. BK

B - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf autre délai précisé lors de l'envoi des résolutions. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

A réception des réponses des associés dans le délai imparti, l'auteur de la consultation établit le procès-verbal de la décision collective des associés qui est signé par ce dernier. Le procès-verbal, accompagné de la réponse de chaque associé est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

C - Décisions prises par voie de téléconférence audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par l'auteur de la convocation par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés.

Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie.

Handwritten signatures and initials:
A blue star-like mark, "AP", a stylized signature, "TK", and "BK".
The number "11" is written in the center.

- et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 28.- DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices et limitativement énumérés :

- procès-verbal des assemblées générales
- rapport de gestion
- rapport des commissaires aux comptes
- comptes annuels
- statuts
- procès-verbal des décisions du Conseil de Surveillance

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des associés sont déterminées par la loi.

ARTICLE 29.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

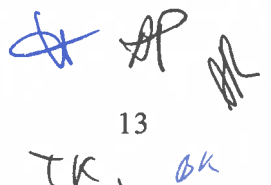
Le Président établit le rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30.- FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.



L'assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 31.- MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I.- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

II.- La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

III.- Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9.II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la société anonyme.

14
Tk. BK

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

I.- La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale.

II.- La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

III.- La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

ARTICLE 34.- CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

15
TK. BK

ARTICLE 35.- ETAT DES ACTES

Préalablement à la signature des statuts, il a été présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

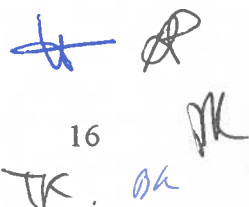
Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il en sera de même pour tous les actes accomplis pour le compte de la société à compter de ce jour et jusqu'à son immatriculation.

A Lyon,
Le 25/01/2024

Three handwritten signatures in blue ink. The top signature is a large, stylized 'L' shape. The bottom-left signature is a more complex, scribbled mark. The bottom-right signature is a large, flowing, cursive-style mark.

16
TK. ok

Handwritten initials and marks in blue ink, including a stylized 'A' or 'H' and a signature that looks like 'PK'.

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE " 4K GROUP"**

**(société en formation)
Article 1843 du Code Civil**

1°.- a) Les frais exposés par l'intéressé pour les besoins de la constitution de la société et ce, sur justificatifs ;

b) Tous les frais afférents audit acte de constitution.

2°.- Toutes opérations civiles entrant normalement dans le cadre de l'objet social.

Certifié sincère et véritable.

Fait à LYON

Le 25/01/2024



Tk . RF

17
OK
BK

